

Séance du 12 octobre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	33	30

Date de la convocation : 06.10.2026
Date d'affichage : 06.10.2026
Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-six et le douze octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

PRESENTS : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Monsieur FLAHAUT, Madame LENGARD, Messieurs NIANE, NIATI, Madame RHOUN, Monsieur BIANCHI, Madame HULIN, Messieurs GOUET-YEM, CAMPEIS, CATTIAU, Madame SOUFI, Messieurs FAURE, EDOM, NDOYE, Mesdames HABERT, BEN BOUALAYA, VILAÇA, LAGHA, Messieurs BOITEL, MPEMBA, Mesdames EVE-CATUHE, COADIC, DIAW, Monsieur HARON, Madame CHEHBIB, Messieurs HABRANT, HAMEL.

PROCURATION : Madame BETHUNE pour Monsieur BISSON.

ABSENTS : Madame DUCLAU, Monsieur LAUBERTHE, Madame ARPACI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN.

Objet de la délibération

Classement dans le domaine public communal de la voirie, des impasses et des espaces communs, et de leurs dépendances de la dernière section de la rue Mercator – Approbation du principe de cession

Rapporteur : V. Thobor

N° 2026-75

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le permis de construire n° PC 077 251 05 00026, délivré le 03 novembre 2005 à la société Nexity-SNC Général Foy Investissement par l'autorité compétente,

VU le permis de construire n° PC 077 251 05 00026, transféré à la société SCI LIEUSAIN ROMANE par décision en date du 04 avril 2006,

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux déposé le 16 octobre 2008,

VU l'absence de contestation par la commune de la conformité des travaux réalisés au titre du permis de construire précité depuis l'achèvement des travaux,

VU la demande en date du 07 janvier 2013 de la société Nexity pour la cession dans le domaine communal des espaces communs ouverts au public de ce programme immobilier,

VU la demande depuis 2021 de la Présidente du Conseil syndical, relative à la cession à l'euro symbolique de la voirie correspondant à la dernière section de la rue Mercator, des impasses, des espaces communs et de leurs dépendances, l'ensemble étant ouvert au public,

CONSIDÉRANT la saisine de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 18 mai 2026, sollicitant un avis, restée sans réponse à ce jour,

CONSIDÉRANT que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux a été déposée et que la commune n'a pas engagé de procédure de contestation dans le délai réglementaire,

CONSIDÉRANT que la Présidente du Conseil syndical a sollicité la cession à l'euro symbolique, au profit de la commune, de la voirie correspondant à la dernière section de

la rue Mercator, des impasses, des espaces communs et de leurs dépendances, l'ensemble étant ouvert au public,

CONSIDÉRANT que la voirie correspondant à la dernière section de la rue Mercator, les impasses, les espaces communs et leurs dépendances ouverts au public, situés ZAC de la Pyramide-Lot D3, sont affectés directement à l'usage du public et destinés à être classés dans le domaine public communal,

CONSIDÉRANT que la vérification de l'état des ouvrages au regard des exigences de gestion et d'entretien a été réalisée conjointement par la commune et l'agglomération, et qu'à la suite de l'instruction technique et d'une visite sur site le 26 septembre 2025, un avis favorable a été émis, confirmé par un courrier en date du 13 février 2026 sollicitant notamment la reprise en gestion par l'agglomération des réseaux d'assainissement, d'eaux pluviales et de communication électronique,

CONSIDÉRANT que leur classement dans le domaine public communal ne pourra intervenir qu'après transfert effectif de propriété,

Après l'avis de la commission générale en date du 28 septembre 2026,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'approuver le principe de cession à l'euro symbolique, entre le SDC LE DOMAINE DE ROMANE et la commune de Lieusaint, des emprises suivantes, situées dans l'opération n° 22, ZAC de la Pyramide – lot D3, et ouvertes au public :

- la voirie correspondant à la dernière section de la rue Mercator, telle que figurant sur le plan n° 1 annexé à la présente délibération, correspondant aux parcelles cadastrées ZK 793 et ZK 789 ;
- les impasses et voies douces actuellement situées sur les parcelles cadastrées ZK 790 et ZK 768, lesquelles feront préalablement l'objet d'une division cadastrale et de l'établissement d'un document d'arpentage afin d'extraire les emprises concernées des parcelles privées actuelles, conformément au plan n° 3 annexé à la présente délibération ;

L'ensemble de ces emprises est destiné à être cédé à la commune de Lieusaint à l'euro symbolique.

Article 2 : De préciser que cette cession interviendra sous réserve du transfert effectif de propriété et des conditions juridiques à formaliser par acte notarié,

Article 3 : D'approuver le principe de classement ultérieur de la voirie correspondant à la dernière section de la rue Mercator, des impasses, des espaces communs et de leurs dépendances dans le domaine public communal, lequel fera l'objet d'une délibération spécifique après transfert de propriété,

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire,

Article 5 : De préciser que la cession portera exclusivement sur les ouvrages et aménagements destinés à être intégrés dans le domaine public communal, à l'exclusion des parties privées conservées par le propriétaire.

Le maire :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité. Le Tribunal Administratif de Melun peut être également saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr*

La secrétaire de séance
Nadine HULIN

POUR EXTRAIT CONFORME
LIEUSAIN, le 12 octobre 2026

Le Maire,
Michel BISSON